

101721401

BDB/AC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

**A CONFOLENS, en l'Office Notarial,
Maître Brigitte de BOYSSON, soussigné, notaire associé de la Société
Civile Professionnelle «Jacques BOURSIER, Patrick BOURSIER et Brigitte de
BOYSSON », titulaire d'un Office Notarial, dont le siège est à CONFOLENS
(16500), 25, avenue du Général de Gaulle,**

A reçu le présent acte contenant :

DENONCIATION DE CONVENTION ANAH

A LA REQUETE DE :

La **COMMUNE DE CONFOLENS**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Charente, dont l'adresse est à CONFOLENS (16500), place Henri Coursaget, identifiée au SIREN sous le numéro 200054047.

Représentée à l'acte par Monsieur Jean-Noël DUPRE, demeurant à CONFOLENS,
Agissant en sa qualité de Maire de ladite Commune,
Présent à l'acte.

EXPOSE

1-ent. Aux termes d'un acte sous signature privée en date à ANGOULEME du 31 décembre 1987, il a été établi une convention type numéro 16.3.12.87.80415.1.748 conclue entre l'Etat et le Requérent en application de l'article L. 351, 2 (3°) du Code de la Construction et de l'Habitation pour le programme d'amélioration d'un logement dont la désignation suit faisant l'objet de travaux d'amélioration achevés postérieurement au 4 janvier 1977, financés sans aide spécifique de l'Etat ou au moyen d'une subvention de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat.

Cette convention a été publiée au service de publicité foncière de ANGOULEME 2 le 10 mars 1988, volume 2417, numéro 14.

Il est extrait dudit acte sous signature privée ce qui suit ci-après littéralement relaté :

"Article 1^{er} : Objet de la convention et engagements de l'Etat

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties prévues par les articles L. 353.1 à L.353.13 pour le programme d'amélioration de logement situé à SAINT-GERMAIN-DE-CONFOLENS, décrit plus précisément dans le document joint à la présente convention et faisant l'objet de travaux d'amélioration financés sans aide spécifique de l'ETAT, ou au moyen d'une subvention de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat.

La signature de la présente convention ouvre, pendant sa durée, le droit à l'Aide Personnalisée au Logement dans les conditions définies dans le livre III, titre V (1^{ère} partie) du Code précité.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à la date de sa publication au fichier immobilier (ou de son inscription au livre foncier).

Elle expire le 30 juin 2003.

Elle est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes triennales, sous réserve de dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties.

Si la dénonciation émane du bailleur, elle fait l'objet d'un acte authentique (acte notarié ou par ministère d'huissier de justice) notifié six mois avant l'expiration de la période. Si elle émane de l'ETAT, elle fait l'objet d'un acte administratif notifié dans le même délai."

Cette convention s'est renouvelée par tacite reconduction par périodes triennales et vient à échéance le 30 juin 2024.

2-ent. Aux termes de sa séance du **++++**, le Conseil Municipal de la Commune de CONFOLENS a délibéré, savoir :

- Le Conseil Municipal décide de dénoncer ladite convention
- Le Conseil Municipal autorise Monsieur DUPRE, Maire de la commune de CONFOLENS, à signer le présent acte et à informer les services concernés.

Ladite délibération a été transmise en sous-préfecture et rendue exécutoire le **+++++**.

Une copie demeure ci-joint annexée aux présentes.

CECI EXPOSE

Le Requérant dénonce pour le 30 juin 2024, la convention ci-dessus exposée.

Cette dénonciation porte sur les biens et droits immobiliers ci-après désignés.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A CONFOLENS (CHARENTE) 16500

Adresse postale : 52-54 et 56 Grand'Rue – 16500 SAINT-GERMAIN-DE-CONFOLENS,

Un ensemble immobilier comprenant :

- Une maison principale composée de :
 - . au sous-sol : une cave,
 - . au rez-de-chaussée : cuisine, dégagement, W.C., deux chambres, salle de bains, séjour,
 - . à l'étage : une chambre,
- Toit,

- Un autre bâtiment composé de :
- . au rez-de-chaussée : local, sanitaires, deux garages,
 - . au-dessus : bar, cuisine,
- Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
322	B	118	2 CHEMIN DU BARRAGE DES CHARRAUX	00 ha 09 a 12 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Origine antérieure à 1956.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le BIEN appartient à la commune de CONFOLENS, collectivité requérante aux présentes, pour l'avoir acquis dès avant 1956.

FRAIS

Les frais de l'acte et de sa suite seront supportés par le **REQUERANT**, ainsi qu'il s'y oblige.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quatre pages

Comprenant

- renvoi approuvé :zéro
- blanc barré :zéro
- ligne entière rayée :zéro
- nombre rayé :zéro
- mot rayé :zéro

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.